



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Deuxième Commission

Point 53 b) de l'ordre du jour

Développement durable : suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Afrique du Sud* : projet de résolution

Reconnaissance de la mer des Caraïbes en tant que zone spéciale dans la perspective du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade² et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵ ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002 et 59/230 du 22 décembre 2004,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.



Tenant compte également de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶, en particulier de son paragraphe 31,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁷,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983⁸, et ses protocoles, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes, et qui, entre autres, reconnaît les caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la région et sa vulnérabilité à la pollution,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁹,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles, structurellement faibles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que les défis et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles

⁶ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

Consciente de la diversité ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Se félicitant que les États membres de l'Association des États de la Caraïbe restent déterminés à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la mer des Caraïbes soit désignée comme étant une zone spéciale dans la perspective du développement durable, conformément à la Déclaration de Panama adoptée le 29 juillet 2005 lors du quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Association des États de la Caraïbe,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les gens qui y vivent et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Reconnaît* la mer des Caraïbes comme étant une zone spéciale dans la perspective du développement durable compte tenu des dimensions économiques, sociales et environnementales, ainsi que des besoins de ses utilisateurs, et conformément au droit international pertinent, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Se félicite* de la création, par l'Association des États de la Caraïbe, de la Commission de la mer des Caraïbes chargée de la planification stratégique et du suivi technique nécessaires à la concrétisation de la décision de reconnaître la mer des Caraïbes comme étant une zone spéciale dans la perspective du développement durable;

3. *Demande* à la communauté internationale et au système des Nations Unies d'appuyer pleinement les efforts engagés par l'Association des États de la Caraïbe et de sa Commission pour que se concrétise la décision de reconnaître la mer des Caraïbes comme étant une zone spéciale dans la perspective du développement durable;

4. *Constate* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer les conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, à ce sujet, note avec intérêt les initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines du tourisme viable, du commerce, des transports et des catastrophes naturelles;

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite de pétrole et d'autres substances dangereuses, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

6. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, pour examen par l'Assemblée à sa soixante-troisième session;

7. *Appuie* les efforts déployés par les pays des Caraïbes pour appliquer des programmes de gestion durable des pêches;

8. *Demande* aux États de mettre au point, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹⁰, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour contrecarrer l'appauvrissement de la biodiversité marine, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens;

9. *Invite* les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

10. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales en faveur de la décision susvisée;

11. *Demande instamment* au système des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à apporter un concours et une assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à appliquer leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction selon une conception cohérente du développement durable;

12. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs capacités d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.